

Département de Seine et Marne

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

**Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 19 décembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf le dix-neuf décembre, à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 12 décembre 2019 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 49    Pouvoirs : 16    Absents/Excusés : 9 - Votants : 65

Présents : MM. Et Mmes : ANSALONI Martine, ARNOULT François, AUBRY Jean-Pierre (+ pouvoir de ASHFORD Patrick), BARRÉ Laurent, BOULVRAIS Daniel (+ pouvoir de DELOISY Sophie), BOURCHOT Alain, CHARBONNEL Jean-Luc (+ pouvoir de ROUSSEAU Cédric) , CHEVRINAIS Sophie, CLÉMENT Jean-Pierre, COUASNON Fabrice, DELAUAUX Bernard, DELESTRET Henri (+ pouvoir de VALLÉE Fabien), DHORBAIT Guy (+ pouvoir de BERTHELIN Céline), DOMARD Muriel, DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FORTIER Patrick, FOURMY Philippe (+ pouvoir de VUILLAUME Didier), FOURNIER Pascal (+ pouvoir de THOURET Marie-José), GAUTHERON Philippe, PASCARD Evelyne (suppléante de Gérard GEIST), GOBARD Éric (+ pouvoir de BEAUDET Jean-Pierre), GUILBAUD Corinne, DARCY Jean-Claude (suppléant de GUILLETTE Christine), HALLOO Stéphane, HEUSELE Antoine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, LÉGER Jean-François (arrivé au point 13), LEMEY Jacqueline, Didier ROUX (suppléant de LEMOINE Bernard), LEROY Jérôme, MAASSEN Véronique, MASSON Jean-François, MIFFRE-PERRETTI Laurence (+ pouvoir de DENAMIEL Alexandre), MOTOT Ginette (+ pouvoir de RIESTER Franck), MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel (+ pouvoir de SCHAUFLEUR Jacqueline), PERRIN Sylviane (+ pouvoir de DUBOIS Jérôme), PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+ pouvoir de MONTOISY Alexis), POVIE Marie-Claude (+ pouvoir de CAUX Nicolas), RICHARD Bernard, ROMANOW Patrick, VEIL Cathy (+ pouvoir de HEMET Carole), VILLOINGT Patrick (+ pouvoir de DUCELLIER Joël) et VIVET Emmanuel.

Absents excusés : CHAUVIN Joël - BÉGNÉ Pierre-Emmanuel - Absents non excusés: CARLIER Dominique - DAUNA Jean-Vincent - DESWARTES Philippe - LANGLOIS Maria - LOURENCO FRADE Isabel — - PERRIN Jean-François - SUSINI Jean-Paul

Secrétaire de Séance : Sébastien HOUDAYER

**1 - Étude Campus des Métiers – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France et du GAL Terres de Brie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté du territoire de formaliser une candidature, soutenue par la Région Ile-de-France et l'Académie de Créteil, en faveur de la création d'un label « Campus des métiers et qualifications Catégorie Excellence », sur la filière agricole / agroalimentaire et agri-matériaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer, dans ce cadre, une mission d'étude et d'assistance opérationnelle pour l'élaboration d'un dossier de candidature pour une labellisation « Campus des métiers et des qualifications de Catégorie Excellence »,

CONSIDÉRANT la possibilité, pour la Région Ile-de-France, de verser une subvention d'accompagnement pour la réalisation de cette mission,

VU le programme LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) 2015-2020, axe du FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural),

VU la création du Groupe d'Action Locale (GAL) Terres de Brie en 2015, dont l'objectif est de conduire ce programme sur le territoire,

CONSIDÉRANT la volonté du territoire de formaliser une candidature, soutenue par la Région Ile-de-France et l'Académie de Créteil, en faveur de la création d'un label Campus des métiers et qualifications Catégorie Excellence, sur la filière agricole / agroalimentaire et agri-matériaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer, dans ce cadre, une mission d'étude et d'assistance opérationnelle pour l'élaboration d'un dossier de candidature pour une labellisation « Campus des métiers et des qualifications de Catégorie Excellence »,

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter des financements pour cette étude, dans le cadre du programme Leader 2015-2020, auprès du GAL Terres de Brie,

Après discussions, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une mission d'accompagnement pour une labellisation « Campus des métiers et des qualifications – Catégorie Excellence »,
- d'adopter le plan de financement prévisionnel joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- d'approuver le projet,
- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du GAL Terres de Brie, dans le cadre du programme LEADER 2015-2020, Secrétaire de Séance : Sébastien HOUDAYER

## **2 - Repos dominical : Autorisations pour l'année 2020**

VU le Code du Travail modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » et notamment l'article L 3132-26, permettant au Maire d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches par an, par branche d'activité ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays de Coulommiers, dont la commune est membre, sera consultée pour avis, lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les formalités de consultation seront faites auprès des organisations d'employeurs et de salariés conformément aux dispositions de l'article R3132-21 du Code du Travail, après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les opportunités commerciales du calendrier déterminé au vu des demandes faites par les commerçants habituellement demandeurs, par l'Union des Commerçants, Industriels et Entrepreneurs de Coulommiers (UCIE) et par le Groupement des Entreprises de Coulommiers (GEC) ;

CONSIDERANT qu'un calendrier a été déterminé au vu des demandes faites par les différents concessionnaires automobiles et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité **Pour coulommiers :**

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à tous les commerces de détail Columériens (NAF - codes APE 47), en 2020, (hormis la branche professionnelle « automobile ») aux dates indiquées ci-après :

- 12 JANVIER
- 19 JANVIER
- 07 JUIN
- 28 JUIN
- 05 JUILLET
- 30 AOUT
- 06 SEPTEMBRE
- 29 NOVEMBRE
- 06 DECEMBRE
- 13 DECEMBRE
- 20 DECEMBRE
- 27 DECEMBRE

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales des concessions automobiles, en 2020, aux dates suivantes :

- 19 JANVIER
- 15 MARS
- 22 MARS
- 26 AVRIL
- 14 JUIN
- 21 JUIN
- 13 SEPTEMBRE
- 20 SEPTEMBRE
- 11 OCTOBRE
- 15 NOVEMBRE
- 22 NOVEMBRE
- 13 DECEMBRE

Le conseil communautaire décide à l'unanimité **pour la Ferté sous Jouarre** :  
d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales 2020 à tous les commerces de détail de la Ferté sous Jouarre (NAF - codes APE 4711D (hormis la branche professionnelle « automobile »)) aux dates indiquées ci-après :

05 janvier, 12 avril, 03 mai, 10 mai, 31 mai, 30 août, 06 septembre, 01 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre.

d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à la branche professionnelle automobile aux dates suivantes, en 2020 :

19 janvier, 15 mars, 22 mars, 12 avril, 31 mai, 07 juin, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre, 22 novembre, 6 décembre 2020

### **3 - Service médecine du travail : Adhésion pour 2020**

Vu l'article 108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le Décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- d'accepter le renouvellement de la convention « médecine du travail » pour l'année 2020 telle qu'elle figure en annexe.

-d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice –Président délégué à signer cette convention et toute pièce nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

### **4 - Missions facultatives du Centre de Gestion de Seine et Marne : Adhésion 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

#### **ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

### **5 - Centre de gestion de Seine et Marne : Marché des assurances pour 2021**

Il est rappelé que comme 434 collectivités du département, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie adhère au contrat groupe assurance garantissant les risques financiers encourus au titre des obligations à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service .

Le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2020. Par conséquent, le Centre de Gestion doit remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du Code de la commande publique. Cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert et la durée du marché à souscrire sera de 4 ans.

Par conséquent, il s'agit d'une opportunité pour l'Agglomération de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu du Statut de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion de la Seine et Marne peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques, et en proposant aux collectivités de son ressort territorial une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Après discussion et acceptation à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, de charger le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euro
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

Et d'autoriser Monsieur le Président à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

## 6 - Convention de partenariat avec le réseau « Entreprendre »

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Dans le cadre des activités du service Développement économique et commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, en soutien auprès les chefs d'entreprises du territoire, souhaite élargir l'offre déjà proposée en matière de conseils et de financements aux chefs d'entreprises (TPE-PME).

Contexte : L'association Réseau Entreprendre Seine & Marne s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le département de Seine & Marne. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des TPE-PME par la mise en œuvre :

- De moyens financiers adaptés,
- D'accompagnements collectifs et individuels, et de conseils aux chefs d'entreprises,
- De connexions aux réseaux & acteurs économiques locaux.

Il s'agit notamment d'accorder des prêts d'honneur (prêt sans intérêt ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprise, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'apporter son soutien au Réseau Entreprendre et d'octroyer une subvention de 2 000€ au fonctionnement de ladite association.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces utiles à la mise en œuvre du partenariat.

## 7 - Convention de gestion de la compétence services techniques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions des articles L. 5211-16 et suivant, des articles L.5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Considérant la fusion entre la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB) et la Communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) ;

Considérant que la CACPB exercera la compétence « voirie - service technique » ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service « voirie – service technique » relevant de ses attributions dans l'attente d'une restitution de ladite compétence aux communes de Pommeuse, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers et Guérard.

**À l'unanimité le conseil communautaire décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion de la compétence « voirie – services techniques » avec les communes de la communauté.

**Article 2 :** manifeste que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publique

**Article 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## 8 - Convention de mise à disposition des personnels services techniques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la CACPB

Vu la convention de gestion relative à la compétence « voirie - service technique »

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2019 et l'accord des agents concernés ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire

Considérant que la CACPB exerce une compétence « voirie - service technique », héritée lors de la fusion avec la CCBM pour les 4 communes de Pommeuse, de Dammartin-sur-Tigeaux, de Faremoutiers et de Guérard pour couvrir des services techniques mutualisés entre ces communes ;

Considérant que cette compétence n'a pas vocation à être exercée sur l'ensemble du périmètre et sera a priori restituée aux communes, que ladite compétence sera probablement restituée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), à savoir pour :

- Pommeuse,
- Dammartin-sur-Tigeaux,
- Faremoutiers
- Guérard.

Considérant que dans le cadre de la fusion entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) d'une part et la Communauté de Communes du Pays Créçois (CCPC) d'autre part, la restitution ne pourra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Que dans l'attente de la restitution de la compétence « voirie – service technique » aux communes de Pommeuse, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers et Guérard, il est proposé la signature d'une convention de gestion pour rendre sur le plan opérationnel la gestion aux 4 communes accompagnée d'une mise à disposition d'agents ;  
Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la présente convention.

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition d'agents, dans l'attente de leur transfert et concomitamment à la restitution de la compétence « voirie – service technique ».

**Article 2** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **9 - Finances : Versement des allocations compensatrices aux communes**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/N°91 du 14 novembre 2017 créant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 septembre 2019,

Vu le tableau de répartition des allocations compensatrices arrêté après la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve le versement des allocations compensatrices selon le tableau annexé

## **10 - Budget Général 2020 – Engagement du quart des crédits 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2020,

Considérant que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, dans la limite de **2 143 605 €** avant le vote du budget 2020 et dans les limites affectées aux comptes suivants mentionnés dans le document annexé :

Autorisation de régler les dépenses en 2020 dans les limites fixées ci-dessous :		Crédits ouverts 2019 (pour mémoire)
<b>Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)</b>	<b>662 717 €</b>	<b>2 650 868 €</b>
- 820-202 (réalisation doc. D'urbanisme) pour	142 717 €	
- 2031 (frais d'études) pour	500 000 €	
-020- 2033 (frais d'insertion) pour	10 000 €	
- 020-2051(concessions et droits similaires) pour	10 000 €	
<b>Chapitre 21 (immobilisations corporelles) :</b>	<b>561 343 €</b>	<b>2 245 374 €</b>
- 64-21318 (autres bâtiments publics) pour	100 000 €	
-421- 21318 (autres bâtiments publics) pour	50 000 €	
- 020-21318 (autres bâtiments publics) pour	50 000 €	
- 21568 (autre matériel et outillage)	20 000 €	
-020-2135 (installations agencés aménagements) pour	200 000 €	
- 020-2182 (matériel de transport) pour	30 000 €	
- 2183 (matériel de bureau et d'inform.) pour	20 000 €	
- 020-2184 (mobilier) pour	30 000 €	
-96-2188 (autres immobilisations corporelles) pour	1 343 €	
-020-2188 (autres immobilisations corporelles) pour	10 000 €	
-421-2188(autres immobilisations corporelles) pour	25 000 €	
-64-2188 (autres immobilisations corporelles) pour	25 000 €	
		<b>3 678 181 €</b>
<b>Chapitre 23 (immobilisations en cours) :</b>	<b>919 545 €</b>	
-2312 (agcs, aménagements de terrains)	100 000 €	
- 2313 (constructions) pour	719 545 €	
- 2315 (installations, mat.outillages techniques) pour	100 000 €	

### 11 - - Budget Télécentre 2020 – Engagement du quart des crédits 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2020,

Considérant que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, dans la limite de **221 055€** avant le vote du budget 2020 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

Autorisation de régler les dépenses en 2020 dans les limites fixées ci-dessous :		Crédits ouverts 2019 (pour mémoire)
<b>Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)</b>	<b>16 677 €</b>	<b>66 711 €</b>
- 2031 (frais d'études) pour	10 000 €	
- 2033 (frais d'insertions) pour	4 000 €	
- 2051 (concessions et droits similaires)	2 677 €	
<b>Chapitre 21 (immobilisations corporelles)</b>	<b>97 218 €</b>	<b>388 873 €</b>
-21532 (réseaux d'assainissement) pour	8 000 €	
-21568(autres matériel et outillage) pour	2 000 €	
- 21758 (autres installations, matériel techniques)	30 000 €	
-2183 (matériel de bureau et d'informatique) pour	40 000 €	
- 2188 (autres immobilisations corporelles) pour	17 218 €	
<b>Chapitre 23 (immobilisations en cours)</b>	<b>107 160 €</b>	<b>428 640 €</b>
-2312 (terrains) pour	100 000 €	
-2313 (travaux en cours) pour	7 160 €	

### 12 - Budget Assainissement 2020–Engagement du quart des crédits 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2020,

Considérant que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, dans la limite de **5 800 533 €** avant le vote du budget 2020 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

Autorisation de régler les dépenses en 2020 - dans les limites fixées ci-dessous :	Crédits ouverts 2019 - (pour mémoire)
<b>Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)</b> <b>324 638 €</b>	<b>1 298 552 €</b>
- 2031 (frais d'études) pour 318 388 €	
- 2033 (frais d'insertion) pour 6 250 €	
<b>Chapitre 21 (immobilisations corporelles) :</b> <b>2 737 230 €</b>	<b>10 948 919 €</b>
- 2111 (terrains nus) pour 4 000 €	
- 2125 (terrains bâtis) pour 2 500 €	
-2128 (agencements, aménagements terrains) pour 10 000 €	
-2151 (installations complexes spécialisées) pour 280 273 €	
-21532 (réseaux d'assainissement) pour 2 440 457 €	
<b>Chapitre 23 (immobilisations en cours) :</b> <b>2 738 665 €</b>	<b>10 954 659 €</b>
-2315 (installations matériels outillage technique) pour 2 676 165 €	
- 2318 (tvx en cours : autres immo. corpor.) pour 62 500 €	

### **13 - Budget EAU 2020 – Engagement du quart des crédits 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2020,

Considérant que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2020, dans la limite de **3 994 108 €** avant le vote du budget 2020 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

Autorisation de régler les dépenses en 2020 dans les limites fixées ci-dessous :	Crédits ouverts 2019 (pour mémoire)
<b>Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)</b> <b>200 666 €</b>	
- 2031 (frais d'études) pour 107 873 €	<b>802 663 €</b>
- 2033 (frais d'insertion) pour 1 456 €	
- 2051 (concessions et droits similaires) pour 91 337 €	
<b>Chapitre 21 (immobilisations corporelles) :</b> <b>721 689 €</b>	
-2135 (terrains bâtis) pour 2 500 €	
- 2128 (autres terrains) pour 42 694 €	<b>2 886 758 €</b>
- 2138 (autres constructions) pour 15 750 €	
-21531 (réseaux d'adduction d'eau) pour 660 745 €	
<b>Chapitre 23 (immobilisations en cours) :</b> <b>3 071 753€</b>	<b>12 287 013 €</b>
-2315 (installations matériels outillage technique) pour 3 069 753 €	
-238 (avances et acomptes versés) pour 2 000 €	

### **14 - Budget annexe TÉLÉCENTRE – Subvention d'équilibre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire approuve le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal au budget annexes TELECENTRE d'un montant correspondant au déficit à venir de chacun de ces deux budgets dans la limite des inscriptions budgétaires comptabilisées au compte 6521 du Budget Principal.

### **15 - Budget annexe HÔTEL D'ENTREPRISES – Subvention d'équilibre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire approuve le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal au budget annexe HOTEL D'ENTREPRISE d'un montant correspondant au déficit à venir de chacun de ces deux budgets dans la limite des inscriptions budgétaires comptabilisées au compte 6521 du Budget Principal.

## 16 - Avances sur subventions

VU l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la délibération 2019/049 en date du 21 mars 2019 approuvant le budget primitif du budget Général,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser des avances sur subventions pour l'année 2020 à certaines associations ou établissement,

CONSIDÉRANT les crédits ouverts au titre de l'exercice 2020

Après discussion et acceptation à l'unanimité le conseil communautaire décide :

- de verser une avance au titre de 2020 à la Mission Locale pour un montant de 30.000€.
- De verser une avance au titre de 2020 à l'EPIC Tourisme Pays de Brie pour un montant de 140.000€

## 17 - Budget PISCINES/CINÉMA : Durées d'amortissements

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu les délibérations du 05 avril 2018 et du 02 juillet 2018 relatives aux durées d'amortissements,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'amortissement du budget annexe piscines cinéma,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- que tout plan d'amortissement qui débutera en 2020 se fera selon la méthode suivante :
  - l'amortissement sera linéaire, en années pleines, à compter de l'année qui suit soit la mise en service, soit l'intégration, ou l'acquisition du bien.
- que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous.
- D'appliquer pour les immobilisations ne figurant pas dans ce tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction budgétaire et comptable M4.

## 18 - Budget EAU et ASSAINISSEMENT : Durées d'amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2224-11, L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les durées d'amortissement des immobilisations affectées aux services d'eau potable et d'assainissement dont l'acquisition se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suit :

Catégorie		Eau potable	Assainissement
Canalisation	Matériau inconnu	40 ans	40 ans
	Acier	60 ans	60 ans
	Fonte ductile	60 ans	60 ans
	Fonte grise	80 ans	80 ans
	Polypropylène	50 ans	50 ans
	Polyéthylène	40 ans	40 ans
	P.V.C.	30 ans	30 ans
	Grès	-	90 ans
Gainage sur réseau existant		-	20 ans
Branchements		60 ans	60 ans
Forage		60 ans	60 ans
Usine	Génie Civil hydraulique	50 ans	50 ans
	Bâtiment	35 ans	35 ans
	Equipements	15 ans	15 ans
	Usine de traitement de l'eau (génie-civil et process)	30 ans	30 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans	30 ans
Station de pompage	Génie Civil hydraulique	50 ans	50 ans
	Bâtiment	35 ans	35 ans

	Equipements	15 ans	15 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans	30 ans
Matériel informatique, électronique, métrologie, appareils de laboratoires, matériel de bureau, logiciels, ...		6 ans	6 ans
Mobilier de bureau		10 ans	10 ans
Agencement, aménagements de bâtiments, installation électrique, téléphonique		15 ans	15 ans
Engins de travaux publics		6 ans	6 ans
Véhicules	Légers et aménagements de véhicules légers	5 ans	5 ans
	Autres véhicules et aménagements autres véhicules	8 ans	8 ans
Etudes		5 ans	5 ans
Bassin	Eaux Pluviales en béton préfabriqué	-	35 ans
	Enterré S.A.U.L. (Structure Alvéolaire Ultra-Légère)	-	20 ans
	Eaux Pluviales paysager, noues	-	20 ans
Caniveaux à grilles, dispositifs de collecte E.P.		-	25 ans
Installations de traitement d'eaux (type skid)		15 ans	-
Château d'eau	Neuf	50 ans	-
	Réhabilitation	20 ans	-
Lagune et autres bassins géotextile		20 ans	-
Forage		50 ans	-
Organes de régulation		8 ans	-
Pompes, appareils électromécaniques, installations de ventilation		10 ans	-
Bâtiments	Légers - abris	10 ans	-
	Durables	30 ans	-
Installations de voirie		20 ans	-
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions		5 ans	-
Logiciels		2 ans	-
Station d'Epuration	Type boues activées	-	30 ans
	Type filtre planté de roseaux	-	20 ans
	Type disques biologiques	-	25 ans
	Autre filière	-	20 ans
Lagune et autres bassins géotextile		-	20 ans

**Article 2 :** d'appliquer les amortissements selon la méthode linéaire «sans prorata *temporis* » à compter de l'exercice suivant l'acquisition, à leur coût historique (valeur d'achat non actualisée)

**Article 3 :** De fixer à 800 € HT le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations qui revêtent un caractère de durabilité sont imputées en investissement et amortis en une année.

**Article 4 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de notifier la présente délibération au Trésorier et de prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **19 - RPQS CACPB 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 et R.1411-7 à R.1411-8 ;

VU le rapport annuel du délégataire « service de l'eau potable » exercice 2018,

VU le rapport annuel du délégataire « service de l'assainissement » exercice 2018,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable exercice 2018,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exercice 2018,

VU la note liminaire « RPQS eau potable et assainissement collectif » exercice 2018

VU note d'information de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie édition 2019

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif exercice 2018,

Après discussion et adoption à l'unanimité, le Conseil Communautaire, décide :

- de prendre acte du rapport annuel du délégataire « service de l'assainissement collectif » exercice 2018 ;
- de prendre acte du rapport annuel du délégataire « service d'eau potable » exercice 2018 ;

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable exercice 2018 ;
- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif exercice 2018 ;
- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2018 ;
- de décider de mettre en ligne l'ensemble des RPQS validés (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif) sur le site internet [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- de dire que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **20 - R.A.D.CACPB 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 et R.1411-7 à R.1411-8 ;

VU le rapport annuel du délégataire « service de l'eau potable » exercice 2018,

VU le rapport annuel du délégataire « service de l'assainissement » exercice 2018,

Après discussion et adoption à l'unanimité, le Conseil Communautaire, décide :

- de prendre acte du rapport annuel du délégataire « service de l'assainissement collectif » exercice 2018 ;
- de prendre acte du rapport annuel du délégataire « service d'eau potable » exercice 2018 ;
- de dire que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **21 - Protocole transactionnel (Sept Sorts)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics 2006 (abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2016), le Code de la Commande Publique ;

Considérant d'une part, que la collectivité n'a pas de raison de devoir financer la perte des subventions par la faute de l'entreprise, mais n'a pas non plus vocation à fragiliser la situation financière des entreprises de travaux, Considérant par ailleurs qu'un risque réel de contentieux avec le groupement d'entreprises existe si la totalité des pénalités était appliquées,

Considérant qu'un tel contentieux, s'il devait se régler au tribunal administratif, entraînerai frais, délais, et issue incertaine au moins sur les montants,

Considérant que « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer » (CE, 17 mars 2010, Commune d'Issy-les-Moulineaux, n° 308676),

Considérant la confirmation par la jurisprudence de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à un litige à tout stade de la procédure contentieuse engagée (CE, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354) ;

Considérant l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et avoir pris connaissance du dossier,

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- De valider le protocole transactionnel annexé entre le groupement d'entreprises AQUALTER CONSTRUCTION (mandataire) – Cabinet MERLIN – Entreprise PINTO – MATHIEU VERMEULEN ARCHITECTE et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son vice-président délégué, à signer le protocole transactionnel visé par la présente délibération ;
- De dire que Monsieur PEZZETTA, Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **22 - Convention de gestion Eaux Pluviales**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;  
Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Après discussion et acceptation à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec les communes de la communauté.

**Article 2** : fait remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liées à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du CGCT.

**Article 3** : manifeste que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publique

**Article 4** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **23 - A.L.S.H. Reconduction de marché (régularisation)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3<sup>e</sup> de l'article R.2123-1 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération 2018-018 en date du 11 janvier 2018 relative aux délégations d'attribution au Président,

Considérant que le marché relatif à la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement arrivait à son terme au 31 août 2019 et qu'il s'avérait nécessaire de procéder à son renouvellement,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été organisée à cet effet avec une date d'envoi en publication le 21 avril 2019 au BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil Acheteur,

Considérant qu'après la date limite de réception des offres fixée au 15 mai 2019, deux dossiers ont été reçus pour cette consultation,

Considérant qu'après analyse des offres, l'Acheteur a décidé d'attribuer le marché à la société CHARLOTTE LOISIRS, qui a proposé d'offre économiquement la plus avantageuse,

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide d'approuver la signature du marché relatif à la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, avec la société CHARLOTTE LOISIRS, sise 15 avenue Galois – 92340 BOURG LA REINE, selon les modalités suivantes :

- Marché conclu pour une durée initiale d'un an reconductible quatre fois.
- Marché conclu à prix unitaires avec un montant global du marché estimé à 1.033.270,00 € HT (durée initiale + reconductions).

### **24 - Transports : Avenant n°2 à la convention partenariale du Réseau Grand Morin**

Vu la convention partenariale du réseau du Grand Morin approuvé le 28/06/2017 et du contrat d'exploitation de type 3

Vu l'avenant n°1 approuvé le 03 octobre 2017 relatif à la procédure de retrait de la participation financière du Département de Seine-et-Marne.

Considérant que la recomposition des périmètres intercommunaux sur le secteur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie va se substituer à la Communauté de Communes du Pays Créçois et deviendra le nouveau signataire de la convention partenariale.

Considérant que les communes de Montry, Esbly et Saint-Germain-sur-Morin rejoignent Val d'Europe Agglomération, le Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes intègre la convention partenariale et assure la reprise du financement au titre de la ligne 067-067-007 du réseau.

Vu la proposition d'avenant n°2 à la Convention Partenariale du Réseau Grand Morin 003-032-067

Considérant que la participation financière forfaitaire annuelle actualisable pour la CA Coulommiers Pays de Brie sera de 96 000 €, hors champ d'application du taux de TVA, valeur économique 2008, pour 2020.

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le Conseil communautaire autorise le Président à signer l'avenant à la convention

## **24 - Maison des fromages – Demande de subvention au titre du fonds de développement touristique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération adoptée le 20 décembre 2018, lors de la séance budgétaire du Département de Seine-et-Marne, visant à la création d'un Fonds de développement touristique,

VU la délibération adoptée le 26 septembre 2019 lors de la séance du Département de Seine-et-Marne, concernant le lancement d'un appel à projets relatif au Fonds de développement touristique,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de créer un centre d'interprétation dédié au « Brie de Coulommiers », produit du terroir emblématique et au-delà à la diversité des fromages de Brie,

CONSIDÉRANT l'inscription de ce projet au sein du Parcours de la Gastronomie de la Région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT la possibilité de financer cette opération par le Fonds de développement touristique proposé par le Département de Seine-et-Marne, pour des aménagements relatifs au projet de Maison des fromages de Brie,

Après examen et délibéré, par 1 CONTRE (Nicolas CAUX), 1 ABSTENTION (Cathy VEIL) et 63 POUR le Conseil Communautaire décide :

- de demander une subvention, au taux maximum, auprès du Département de Seine-et-Marne, au titre du Fonds de développement touristique,
- d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à répondre à l'Appel à projet - Fonds de développement touristique et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **25 - Maison de santé : Demande de DETR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2334-32 à L.2334-39,

VU l'article n°179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, relatif à la création de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),

VU la circulaire de Madame la Préfète de Seine-et-Marne, en date du 2 juillet 2019, relative aux modalités d'attribution, pour l'exercice 2020, de la DETR,

Considérant que la DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes,

Considérant que les travaux suivants, qui seront inscrits au budget 2020, sont éligibles à la DETR pour l'année 2020 :

### ***Maison de santé pluridisciplinaire (projet soumis à l'avis de l'ARS)***

- Création d'une Maison Médicale à La Ferté-sous-Jouarre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de solliciter l'aide financière de l'État par l'attribution d'une subvention à son montant maximum, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020,
- de dire que les travaux décrits ci-dessus feront l'objet d'une inscription budgétaire 2020,
- d'approuver le plan de financement joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette demande d'aide financière.